

## Covid-19

# Fonds de solidarité national : volet complémentaire régional

*L'Etat et la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) se mobilisent pour l'emploi et les entreprises*

Depuis le 31 mars, l'Etat a mis en place un fonds de solidarité, cofinancé par la Région BFC, pour les très petites entreprises (jusqu'à 10 salariés), les indépendants et les associations, réalisant au plus 1 million d'euros de chiffre d'affaires.

### **Ce fonds est composé de deux volets :**

- **Premier volet** : il s'adresse aux structures qui ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public ou ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires au cours du mois.
  - ⇒ L'aide au titre de ce volet s'élève à **1 500 € maximum**.
  - ⇒ Cette demande est instruite par les services des impôts.**Contact** : demande par voie dématérialisée sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
**Eléments à fournir sur le site internet des impôts** : SIRET, SIREN, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

**Ce premier volet est valable pour les pertes de chiffres d'affaire de mars, avril, mai et juin. Les demandes sont possibles jusqu'au 31 août.**

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en juin puis en juillet :

- les structures ayant débuté leur activité jusqu'au 10 mars sont désormais éligibles.
  - Pour les demandes au titre de la perte d'activité du mois de mai et de juin, le dispositif est étendu :
    - Les très jeunes entreprises (créées après le 1<sup>er</sup> février) peuvent calculer leur chiffre d'affaires moyen de façon plus avantageuse,
    - Ouverture du dispositif aux entreprises qui comptent jusqu'à 20 salariés et 2M€ de chiffre d'affaires pour certains secteurs :
      - hôtellerie-café-restauration, événementiel, culture, sport et tourisme
      - ainsi que les secteurs liés aux précédents (fournisseurs, prestataires...) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai.
- **Deuxième volet** : il s'adresse aux structures qui rencontrent le plus de difficultés.

### **FSN volet 2 « classique »**

Sont éligibles les structures ayant bénéficié du premier volet, dont l'effectif comprend au moins un salarié, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours.

Sont également éligibles les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public et dont le chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 8 000 euros. Les autres critères demeurent obligatoires.

**Évolution suite au décret du 17 juillet : le refus de prêt bancaire n'est plus un critère obligatoire.**

**Secteurs éligibles** : Tous les secteurs d'activité sont concernés (pas de restriction selon code NAF).

**Structures éligibles** : cible TPE, PME (de 10 salariés), micro-entrepreneurs, indépendants, les professions libérales « les plus modestes », entreprises agricoles, les professions paramédicales indépendantes, y compris celles en sauvegarde ou sous redressement judiciaire, les entreprises de l'ESS dès lors qu'elles ont une part d'activité commerciale, les associations qui payent des impôts commerciaux **ou** qui ont un salarié.

- ⇒ L'aide complémentaire s'élève à **2 000 € à 5000 € maximum** en fonction du montant de chiffre d'affaires.
- ⇒ Une seule demande possible par entreprise.

Demande par voie dématérialisée [sur le site de la Région](#), **jusqu'au 15 septembre** –

*La plateforme est en cours de re-paramétrage : si les champs « refus de prêt » apparaissent, remplissez-les pour finaliser votre demande, ils ne seront pas pris en compte lors de l'instruction.*

### **FSN volet 2 « renforcé » pour certains secteurs**

Évolution en juin 2020 pour les entreprises employant **au moins 1 salarié** de certains secteurs :

- les entreprises des secteurs de l'hôtellerie-café-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et du tourisme (liste en annexe 1 du décret)
- ainsi que les activités amont ou aval de ces secteurs (fournisseurs, prestataires...)  
**qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de 80% au moins entre le 15 mars et le 15 mai 2020** (liste en annexe 2 du décret)

Liste complète de ces deux secteurs [dans le décret](#).

**Évolution suite au décret du 17 juillet : liste des deux secteurs modifiée.**

Pour ces secteurs, le fonds de solidarité volet 2 est particulier :

- comme pour le volet 1, il est ouvert aux entreprises jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2M€ de chiffre d'affaires annuel,
- **le refus de prêt bancaire n'est plus une condition obligatoire,**
- les critères maintenus :
  - avoir bénéficié du volet 1
  - être dans l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours ;
- l'aide peut aller de 2 000 € à 10 000 € :
  - le montant dépend du solde déclaré par l'entreprise entre leur actif disponible et leurs charges prévisionnelles, à l'exception des cotisations sociales et patronales.
- Le FSN volet 2 reste à versement unique mais pour les entreprises concernées par la dérogation, elles peuvent demander un versement complémentaire si elles ont été bénéficiaires du FSN 2 « classique » à un montant d'aide plafonné. *Cette demande doit être effectuée [sur la plateforme dédiée](#).*

Demande par voie dématérialisée [sur le site de la Région](#), **jusqu'au 15 septembre**

**Besoin d'informations complémentaires ?  
Les services de la Région vous répondent :  
fsn@bourgognefranche-comte.fr**